

Délibération n° 94-135 AT du 2 décembre 1994 portant création de marchés d'intérêt territorial en Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°50 N du 15/12/1994 à la page 2334

Version en vigueur au 15/12/1994

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire ;
Vu l'arrêté n° 1158 CM du 15 novembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;
Vu la lettre n° 600 AT du 25 novembre 1994 du président de l'assemblée territoriale ;
Vu le rapport n° 148-94 du 22 novembre 1994 de la commission de l'économie ;
Dans sa séance du 2 décembre 1994,

Adopte :

Article 1er

Il est créé des marchés d'intérêt territorial destinés à la vente des produits alimentaires et horticoles.

Art. 2

Leur vocation, les périmètres de protection et les conditions d'accès afférents aux différents marchés sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres.

A l'intérieur de ces périmètres, les opérations de commerce liées à la première vente des produits alimentaires et horticoles font l'objet de règles spécifiques. Il en est de même des opérations concourant à la connaissance des flux de marchandises traitées.

Art. 3

Les personnes chargées de l'exploitation des marchés d'intérêt territorial définis à l'article 1er sont désignées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 4

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teriitepaiatua MAIHI.

Le président,
Jean JUVENTIN.